



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **28 FEV. 2022**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 08 février 2022
munie de la clause d'urgence

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 08 février 2022,
portant sur :

un crédit budgétaire supplémentaire 2022 de 1 120 000 francs destiné aux surcoûts des
plans de protection dans les écoles primaires pour le 1er semestre 2022

EST APPROUVEE avec la(les) remarque(s) suivante(s) :

Vu les articles 79 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2
00) et les articles 30, alinéa 1 lettre d) et 32 de la loi sur l'administration des communes
(LAC; B 6 05), l'urgence est approuvée.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit budgétaire supplémentaire de 1 120 000 francs pour les surcoûts des plans de protection dans les écoles primaires pour le 1^{er} semestre 2022 (PR-1504)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 47 oui contre 23 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire de 1 120 000 francs destiné à financer les surcoûts liés à la mise en œuvre des plans de protection scolaires et parascolaires dans les écoles primaires pour le 1^{er} semestre 2022.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2022 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2022 du Service des écoles,

cellule de gestion 50030004	Fr.
36 Charges de transfert (subvention)	200 000
cellule de gestion 50030100	
30 Charges de personnel	290 000
31 Biens, services et autres charges d'exploitation	630 000

Art. 4. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Paule Mangeat

Le Président:

Amar Madani